ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

naissance

Question écrite n° 8939

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la récente circulaire émanant de l'INSEE de Paris, département de la démographie, adressée aux maires de nos communes, officiers d'état civil, leur demandant de prendre contact désormais avec les services des hôpitaux et des maternités pour obtenir des renseignements qui devront désormais figurer sur le bulletin de naissance n° 5 et sur le bulletin d'enfant sans vie n° 6, concernant le poids à la naissance et l'âge gestationnel de l'enfant. Il estime, comme la plupart des maires de son département, qui l'ont saisi à ce sujet, que ces renseignements doivent absolument revêtir un caractère confidentiel, s'agissant là de renseignements d'ordre médical et qui ne peuvent être communiqués qu'aux services de la DASS, à charge pour eux de traiter comme ils le souhaitent ces précisions. Il lui demande donc que de nouvelles dispositions allant dans le sens souhaité soient prises.

Texte de la réponse

Plusieurs questions figurant déjà sur les anciens bulletins de naissance n° 5 et d'enfant sans vie n° 6 concernant l'assistance reçue par la mère et les autres enfants nés vivants sont de même nature que les deux questions nouvelles rajoutées à la demande de la direction générale de la santé (D.G.S.), de démographes et de chercheurs de l'Institut national d'études démographiques et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, pour répondre notamment aux besoins de la recherche épidémiologique. Elles ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec la D.G.S. ainsi qu'avec des démographes qui a conduit à l'élaboration de la circulaire D.G.S. n° 97/732 du 17 novembre 1997 qui vise à permettre la validation de la formulation de ces deux questions nouvelles après une année 1998 expérimentale. Ces questions nouvelles mettront la France en position de participer aux études comparatives réalisées dans la majorité des pays européens. Les mairies entretiennent depuis longtemps des contacts avec les maternités pour obtenir des informations confidentielles comme le sont d'ailleurs les informations d'état civil proprement dites. Le réseaux d'information constitué par les mairies et l'Institut national de la statistique et des études économiques a montré sa fiabilité et sa capacité à respecter la confidentialité ; les personnes qui ont à connaître ces informations sont astreintes aux obligations de secret professionnel. Les réponses aux questions des bulletins statistiques de l'état civil sont couvertes par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et les fichiers statistiques deviennent anonymes dès lors que les erreurs éventuelles sont corrigées. Au total les informations recueillies resteront donc strictement confidentielles tout en permettant de mieux répondre aux besoins de la recherche épidémiologique et donc à l'amélioration de la santé publique.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Lepercq
Circonscription : Vienne (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8939
Rubrique : État civil

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8939

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 258
Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1934